

2^o L'ENREGISTREMENT POSTÉRIEUR A L'AVIS DE SAISIE.

COUR DU BANC DE LA REINE, 1875.

EN APPEL.

Montréal, 20 février 1875.

Coram : DORION, J.C., MONK, J., TASCHERFAU, J., SANBORN, J.

No 185

AUGUSTIN LAROSE,

CONTESTANT EN COUR INFÉRIEURE,

Appelant ;

&

DAME ELISE BROUILLARD,

OPPOSANTE EN COUR INFÉRIEURE,

Intimée.

ENREGISTREMENT POSTÉRIEUR A SAISIE.

Jugé :—Que l'art. 2091 du Code civil qui déclare nulles les hypothèques ou inscriptions prises après la saisie *suijve d'expropriation*, doit être limité strictement au cas mentionné dans l'article. Qu'un enregistrement pris après la saisie, mais avant la date d'un *venditioni exponas* émis à la demande d'un créancier autre que le saisissant originaire est valable à l'encontre des créanciers chirographaires du Défendeur.

LE JUGE EN CHEF, prononçant le jugement de la Cour, dit :

En 1868, l'honorable Charles Wilson fit saisir sur Cyrille Leblanc plusieurs immeubles, dont la vente fut suspendue par une opposition d'un nommé Longpré.

Le 16 mai 1870, le même Cyrille Leblanc hypothéqua l'un de ces immeubles aux appelants pour la somme de \$1,000.

En janvier 1871, Joseph Doutre et autres produisirent au bureau du Shérif comme opposition afin de conserver dans la cause de Wilson et Leblanc un bref d'exécution émané sur un jugement qu'ils avaient obtenu contre Charles Leblanc.

Subséquentement, plusieurs des immeubles qui avaient été saisis sur Cyrille Leblanc furent vendus, et le 25